|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2018/31 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale3 janvier 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**174e session**

Genève, 13-16 mars 2018

Point 4.13 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 − Propositions d’amendements à la Résolution
d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) soumises
par les Groupes de travail du Forum mondial pour examen**

 Proposition d’amendement à la Résolution d’ensemble
sur la construction des véhicules (R.E.3)

 Communication du Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 113e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/92, par. 59). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/20 et soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) pour examen à sa session de mars 2018.

*Paragraphes 2.2.2 et 2.2.3*, modifier comme suit :

« 2.2.2  *“Catégorie M2”*: Véhicules affectés au transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant une masse maximale n’excédant pas 5 000 kg.

2.2.3 *“Catégorie M3”* : Véhicules affectés au transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant une masse maximale excédant 5 000 kg. »

*Paragraphes 2.3.1 à 2.3.3*, modifier comme suit :

« 2.3.1 “*Catégorie N1*” : Véhicules affectés au transport de marchandises, ayant une masse maximale n’excédant pas 3 500 kg.

2.3.2 “*Catégorie N2*” : Véhicules affectés au transport de marchandises, ayant une masse maximale excédant 3 500 kg mais n’excédant pas 12 000 kg.

2.3.3 “*Catégorie N3*” : Véhicules affectés au transport de marchandises, ayant une masse maximale excédant 12 000 kg. »

*Paragraphes 2.4.1 à 2.4.4*, modifier comme suit :

« 2.4.1 “*Catégorie O1*” : Remorques ayant une masse maximale n’excédant pas 750 kg.

2.4.2 “*Catégorie O2*” : Remorques ayant une masse maximale excédant 750 kg mais n’excédant pas 3 500 kg.

2.4.3 “*Catégorie O3*” : Remorques ayant une masse maximale excédant 3 500 kg mais n’excédant pas 10 000 kg.

2.4.4 “*Catégorie O4*” : Remorques ayant une masse maximale excédant 10 000 kg. »

*Paragraphes 2.8.1.1 à 2.8.2.1*, modifier comme suit :

« 2.8.1.1 Les véhicules de la catégorie N1 ayant une masse maximale n’excédant pas 2 000 kg et les véhicules de la catégorie M1 sont considérés comme des véhicules tout terrain s’ils disposent :

 …

2.8.1.2 Les véhicules de la catégorie N1 ayant une masse maximale excédant 2 000 kg et les véhicules des catégories N2, M2 et M3 ayant une masse maximale n’excédant pas 12 000 kg sont considérés comme des véhicules tout terrain, soit si toutes leurs roues sont conçues pour être simultanément motrices, y compris les véhicules dont l’un des essieux est débrayable, soit s’ils…

 …

2.8.1.3 Les véhicules de la catégorie M3 ayant une masse maximale excédant 12 000 kg et les véhicules de la catégorie N3 sont considérés comme véhicules tout terrain soit s’ils sont munis de roues conçues pour être simultanément motrices, y compris lorsque l’un des essieux peut être débrayable, soit s’ils…

 …

2.8.2 État de charge et méthodes de vérification

2.8.2.1 Les véhicules de la catégorie N1 d’une masse maximale n’excédant pas 2 000 kg et ceux de la catégorie M1 doivent être en ordre de marche, c’est-à-dire avec liquide de refroidissement, lubrifiants, carburant, outillage, roue de secours et conducteur d’une masse de 75 kg. »

*Paragraphe 8.14.1.1*, modifier comme suit :

« 8.14.1.1 Sur ces véhicules, les occupants doivent être protégés par un écran ou une cloison avant capable de résister sans rupture à une force statique uniformément répartie de 800 daN par 1 000 kg de charge utile autorisée, exercée horizontalement et parallèlement au plan longitudinal médian du véhicule. »

*Paragraphe 8.14.3*, modifier comme suit :

« 8.14.3 Lorsqu’un véhicule est équipé d’un bâti ou d’une traverse placés derrière la cabine pour supporter des charges longues comme des poutrelles d’acier ou des poteaux télégraphiques, le bâti ou la traverse doivent être en mesure de résister à l’effet combiné de deux forces, chacune de 600 daN par 1 000 kg de charge utile autorisée, s’exerçant vers l’avant et vers le bas sur le sommet du bâti. »

*Paragraphe 8.28*, modifier comme suit (la note 7 demeure inchangée) :

« 8.28 Tachygraphes

 La présence d’un tachygraphe 7 devrait être obligatoire sur les véhicules à moteur dont le poids maximal autorisé, y compris celui des remorques qu’il est permis d’atteler, est supérieur à 7 500 kg, ou qui appartiennent à la catégorie D définie dans les annexes 6 et 7 de la Convention de 1968 sur la circulation routière. »

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)